



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED IG.1/Inf.5
10 août 1989

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Sixième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
protection de la mer Méditerranée contre
la pollution et aux Protocoles y relatifs

Athènes, 3-6 octobre 1989

Liste des engagements pris par les Parties
contractantes et schéma général proposé
pour les rapports nationaux

Introduction

1. Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont tenues d'adresser au secrétariat des rapports sur les mesures adoptées en application de la Convention et des Protocoles auxquels elles sont parties (art. 20).

2. Ces renseignements servent de base à l'examen de l'application de la Convention que les Parties sont tenues d'effectuer, pour les amendements à la Convention et aux Protocoles, ou à leur annexes, et pour l'adoption de protocoles additionnels, ainsi qu'il est énoncé à l'article 14 de la Convention. Une notification régulière est donc essentielle pour que les Parties s'acquittent de leurs obligations et pour que le PNUÉ remplisse son rôle de secrétariat de la Convention.

3. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles, plusieurs décisions ont été prises par les Parties au sujet de la transmission de rapports au secrétariat. Toutefois, la réunion conjointe du Comité scientifique et technique et du Comité socio-économique a été avisée de l'insuffisance des renseignements communiqués par les gouvernements quant aux résultats obtenus au titre de la Convention et de ses protocoles. La réunion a par conséquent demandé au secrétariat d'établir "un relevé des obligations que les Parties contractantes ont acceptées au titre de la Convention de Barcelone, des Protocoles, de la Déclaration de Gênes et d'autres décisions des Parties contractantes, comme base pour les rapports nationaux à établir chaque année "(UNEP(OCA)/MED WG.3/4, per. 147)".

4. La présente note a été rédigée pour répondre à cette demande. Les obligations de notification ont été relevées dans l'ordre des documents juridiques sur lesquels elles se fondent, et dans la succession des articles correspondants.

Rapports nationaux annuels

5. Il est proposé que les Parties adoptent le 30 avril de chaque année comme date limite de soumission d'un rapport national annuel sur l'application de la Convention de Barcelone et des Protocoles y relatifs.

6. Il est en outre recommandé que les Etats côtiers qui ne sont pas Parties à un protocole donné acceptent de communiquer les renseignements pertinents, non comme obligation découlant d'un traité, mais comme une contribution de plein gré au Plan d'action pour la Méditerranée, et afin d'assurer que les renseignements les plus complets, officiels et précis soient rendus disponibles aux Parties contractantes.

7. Les rapports nationaux annuels devraient contenir des renseignements sur chacune des rubriques énumérées dans le schéma général ci-après, y compris une mention "Rien à signaler" s'il y a lieu.

8. Les Structures focales nationales et les coordonnateurs pour le MED POL, le ROCC, le PAP, le Plan Bleu et les ASP devraient pleinement s'employer à assurer la collecte et la vérification des informations.

9. Les rapports annuels seraient, estime-t-on, d'un grand intérêt pour les Parties Contractantes non seulement comme une occasion de réfléchir sur les progrès accomplis et les difficultés restant à surmonter mais aussi comme source d'informations disponibles sur la protection des zones marines et côtières à utiliser comme entrant dans les rapports nationaux sur l'état de l'environnement que de nombreux Etats côtiers sont tenus de publier ou de soumettre à leurs corps législatifs.

Rapport annuel de synthèse sur le PAM

10. Il est recommandé que le secrétariat analyse et regroupe les informations reçues, dans un délai de trois mois, et qu'il distribue aux Parties contractantes son rapport de synthèse sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Méditerranée.

11. Le rapport de synthèse devrait pleinement exploiter le traitement des données et les moyens de présentation visuelle du secrétariat. Il devrait préciser notamment les lacunes dans l'information ainsi que les progrès accomplis dans l'application des critères de qualité du milieu, des normes d'émission et des mesures qui ont été convenus, ainsi que des objectifs 1995 de la Déclaration de Gênes.

12. Afin de fournir la base nécessaire à l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles prévu aux termes de l'article 14 de la Convention, le rapport de synthèse ne devrait pas seulement contenir les nouvelles informations reçues (par ex. sur les aires spécialement protégées récemment créées) mais y intégrer les informations déjà disponibles (autrement dit la liste révisée des ASP y serait insérée). Le rapport de synthèse servirait ainsi de document faisant autorité sur la protection de la Méditerranée et confirmerait les réunions des Parties contractantes comme le mécanisme principal de coopération méditerranéenne.

Schéma général
des rapports nationaux sur l'application de la
Convention de Barcelone et de ses Protocoles
à soumettre au secrétariat avant le 30 avril de chaque année

Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre
la pollution

Accords régionaux et sous-régionaux

- Communiquer au secrétariat des copies des accords régionaux ou sous-régionaux pour la protection du milieu marin de la mer Méditerranée contre la pollution, conclus entre des Parties contractantes (art. 3.1).

Rejets effectués à partir des navires

- Informer le secrétariat des mesures prises au plan national pour réduire les rejets effectués à partir des navires (art. 6).

Données de la surveillance continue

- Transmettre au secrétariat les données de la surveillance continue conformément au programme national de surveillance continue signé ou à tout autre programme de surveillance continue convenu (art. 10).

Participation financière

- Informer le secrétariat du versement (le 30 avril de chaque année au plus tard) de leurs contributions convenues au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (art. 18).

Rapports

- Transmettre au secrétariat des rapports sur les mesure adoptées en application de la Convention et des Protocoles auxquels elles sont parties (art. 20). Par une décision ultérieure, il a été indiqué que les rapports devraient être soumis chaque année. La soumission du rapport national annuel, en recourant au présent schéma général, devrait permettre de répondre à la prescription de l'art. 20.

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer
Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées
par les navires et aéronefs

Permis d'immersion

- Adresser au secrétariat les relevés des permis délivrés pour l'immersion de déchets ou autres matières énumérées à l'annexe II du Protocole ou informer le secrétariat qu'aucun permis n'a été délivré (rapport "Néant") (art. 7).

Immersion en cas de force majeure

- Notifier immédiatement au secrétariat les immersions effectuées en cas de force majeure (art. 8).

Désignation des autorités compétentes

- Informer le secrétariat de la désignation, ou des changements, des autorités compétentes pour délivrer les permis d'immersion (art. 10).

Informations sur les opérations d'immersion

- Informer le secrétariat des opérations d'immersion qui sont intervenues (art. 14).

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Désignation de l'organisation nationale compétente

- Communiquer au Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures l'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles (art. 6).

Informations sur les accidents

- Communiquer au centre les informations sur les accidents et les nappes d'hydrocarbures ou autres substances nuisibles (art. 8).

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée
contre la pollution d'origine tellurique

- Informer le secrétariat des mesures prises, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées (art. 13).
- Transmettre au secrétariat des données statistiques sur les autorisations délivrées aux termes de l'art. 6 pour déverser des substances énumérées à l'annexe II du Protocole.
- Transmettre au secrétariat les données résultant de la surveillance continue.
- Transmettre au secrétariat des informations sur les quantités de polluants déversées à partir de leurs territoires.
- S'agissant du critère provisoire de qualité du milieu pour le mercure (UNEP/IG.56/5, recommandation F.5), communiquer au secrétariat les informations les plus complètes possibles sur:
 - . la législation et les mesures administratives en vigueur concernant les critères nationaux existants pour les niveaux de mercure dans les produits de la mer;
 - . les mesures prises concernant les normes nationales;
 - . Les mesures prises concernant les méthodes utilisées pour la détermination du mercure total dans les produits de la mer;
 - . les données de la surveillance continue des espèces de produits de la mer dont il est notoire qu'elles accumulent le mercure;
- S'agissant des critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux de baignade (UNEP/IG.56/5, recommandation F.6), communiquer au secrétariat les informations les plus complètes possibles sur:
 - . la législation et les mesures administratives en vigueur concernant les critères nationaux existant pour les eaux côtières à usage récréatif;
 - . Les mesures prises pour assurer, au cours d'une période transitoire, que la qualité des eaux de baignade sera conforme au critères provisoires de qualité du milieu inscrits sur le tableau inséré dans la recommandation, et, notamment, les stations d'épuration des eaux usées récemment aménagées dans les villes côtières de plus de 100.000 habitants et les émissaires sous-marins dans les villes côtières de plus de 10.000 habitants (objectif 17.b);

- . les mesures prises afin d'inclure toutes les plages côtières publiques à usage récréatif dans leurs programmes nationaux de surveillance continue;
- . les données de la surveillance continue pour ces plages.

- S'agissant des mesures visant à prévenir la pollution par le mercure qui ont été approuvées (UNEP/75/5, recommandation K.2), communiquer au secrétariat les informations les plus complètes possibles sur:

- . la législation et les mesures administratives en vigueur concernant les normes et critères nationaux applicables aux émissions de mercure dans le milieu marin et la qualité de l'eau du point de vue de la teneur en mercure;
- . les mesures prises pour assurer une concentration maximum (à calculer en moyenne mensuelle) de 5 µg de mercure par litre (exprimé en mercure total) pour tous les rejets d'effluents avant dilution dans la mer Méditerranée;
- . les mesures prises pour instituer des prescriptions et procédures impératives de surveillance continue;
- . les mesures prises pour les nouveaux rejets et les rejets existants;
- . les données de surveillance continue pertinentes sur les effluents, les biotes et les sédiments.

- S'agissant des critères de qualité du milieu pour les eaux conchylicoles qui ont été approuvés (UNEP/IG.74/5, recommandation K.3), communiquer au secrétariat les informations les plus complètes possibles sur:

- . la législation et les mesures administratives concernant les critères nationaux existants pour les eaux conchylicoles;
- . les mesures prises pour adopter, au titre de prescription minimale, les critères provisoires OMS/PNUE de qualité du milieu tels qu'ils sont précisés dans la recommandation et le tableau récapitulatif dont s'accompagnent les recommandations;
- . les mesures complémentaires prises pour répondre aux circonstances nationales ou locales;
- . les données de surveillance continue provenant de toutes les eaux conchylicoles.

Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée

Aires protégées nouvelles

- Communiquer au secrétariat les informations sur les aires protégées récemment créées aux fins de la compilation du répertoire (art. 8).

Surveillance des aires protégées

- Adresser au secrétariat des données permettant de suivre l'évolution biologique du milieu méditerranéen (art. 14).

Notification

- Adresser au secrétariat des rapports sur:
 - . les mesures prises;
 - . les espèces présentes
 - . les dangers éventuels menaçant ces aires, susceptibles de provenir de sources de pollution échappant au contrôle de la Partie (art. 14);

Modifications touchant des aires protégées

- Communiquer au secrétariat des informations sur la modification des délimitations, ou du régime juridique, ou sur la suppression en tout ou en partie d'une telle aire (art. 16).

Déclaration de Gênes sur la deuxième décennie méditerranéenne

Informez le secrétariat sur les points suivants:

- installations portuaires de réception récemment mises en place (objectif 17.a)
- application de l'évaluation d'impact sur l'environnement aux activités de développement (objectif 17.c);
- arrangements de coopération pour la sécurité de la navigation maritime (objectif 17.d);
- mesures prises pour la protection des espèces menacées (phoque moine, tortues marines, etc.) (objectif 17.e);
- mesures concrètes adoptées pour obtenir une réduction substantielle de la pollution industrielle et des rejets de déchets solides (objectif 17.f);
- protection des 100 sites historiques (objectif 17.g);
- identification et protection d'au moins 50 nouveaux sites ou réserves marines et littorales d'intérêt méditerranéen (sauf si la notification en est faite au titre du Protocole ASP (objectif 17.h);
- mesures prises pour prévenir et combattre les incendies de forêts, la dégradation des sols et la désertification (objectif 17.i);
- mesures prises pour réduire la pollution atmosphérique (objectif 17.j).

Semaine de l'environnement méditerranéen

- Informer le secrétariat des initiatives prises pour la Semaine de l'environnement méditerranéen (point 15 de la Déclaration de Gênes).